



ARRÊTÉ DU MAIRE N°149/2022-6.4 (A.A.R)

OBJET : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL – ANNÉE 2023

Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;
- Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en date du 12/12/2022 ;
- Vu l'avis du conseil municipal en date du 14/12/2022 ;
- Vu la consultation préalable et l'avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés ;
- Considérant que les ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de commerce de détail contribuent au dynamisme commercial de la Commune de Saint-Laurent-des-Arbres et qu'elles répondent aux attentes et à l'intérêt de sa population ;
- Considérant le courrier en date du 22/10/2022 du directeur de l'Hyper CASINO sollicitant l'ouverture de l'Hypermarché certains dimanches sous réserve de l'accord du personnel concerné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les établissements de commerce de détail établis sur la Commune de Saint-Laurent-des-Arbres, où le repos hebdomadaire des salariés a lieu habituellement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical les jours suivants :

- dimanche 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2023 ;
- dimanche 6, 13, 20, et 27 août 2023 ;
- dimanche 17, 24 et 31 décembre 2023.

ARTICLE 2

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux des salariés.

Chaque salarié, privé du repos dominical, percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur devra être accordé soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à St Laurent des Arbres, le 30/12/2022.

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL

